

Conseil de sécurité

Distr. générale
16 juin 2005

Original: français

Lettre datée du 16 juin 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de rappeler à votre attention la résolution 1595 (2005), par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Commission d'enquête internationale indépendante des Nations Unies chargée d'enquêter sur l'assassinat de l'ancien Premier Ministre libanais Rafik Hariri, et de 20 autres personnes. Au paragraphe 4 de cette résolution, le Conseil me priait de lui notifier la date à laquelle la Commission commencerait à être pleinement opérationnelle. En réponse à cette demande, je vous informe par la présente que la Commission commence à être pleinement opérationnelle à compter de ce jour, 16 juin 2005.

Comme vous le savez, j'ai nommé, le 16 mai, M. Detlev Mehlis aux fonctions de commissaire chargé de diriger les travaux de la Commission d'enquête. Arrivé à Beyrouth le 26 mai, M. Mehlis a engagé des pourparlers avec les autorités libanaises au sujet du fonctionnement de la Commission et a entrepris l'examen des éléments rassemblés au cours de diverses investigations et enquêtes dont le crime a fait l'objet.

Cette semaine, M. Mehlis a mené à leur conclusion des entretiens sur un mémorandum d'entente avec le Gouvernement libanais, que je joins à la présente (voir annexe). Il s'est employé à étoffer l'équipe réduite qui l'a accompagné à Beyrouth et a commencé l'installation du siège de la Commission, en gardant à l'esprit la sécurité de son personnel. En outre, il a chargé une équipe d'experts en explosifs d'examiner les restes provenant de l'explosion qui a tué M. Hariri et les autres victimes. Les experts se sont déjà formé une opinion sur plusieurs points décisifs. Grâce aux progrès que ses collègues et lui-même ont accomplis dans leurs travaux, M. Mehlis a pu m'informer que la Commission entamerait aujourd'hui sa phase véritablement opérationnelle.

Conformément aux dispositions du paragraphe 9 de la résolution 1595 (2005), je rendrai compte oralement au Conseil de l'évolution des travaux de la Commission tous les deux mois à compter de ce jour.

(*Signé*) Kofi A. **Annan**

05-38808 (F) 160605 170605

Annexe

[Original : anglais, arabe et français]

Mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République libanaise et les Nations Unies sur les modalités de la coopération pour la Commission d'enquête internationale indépendante

Réaffirmant que la Commission d'enquête internationale indépendante (la Commission) créée en vertu de la résolution 1595 du Conseil de sécurité vise à aider les autorités libanaises sur tous les aspects de l'attentat terroriste à la bombe perpétré le 14 février 2005 à Beyrouth, Liban, qui a coûté la vie à l'ancien Premier Ministre Rafik Hariri et à d'autres personnes,

Rappelant la lettre du 29 mars 2005 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Chargé d'affaires par intérim du Liban, exprimant la disponibilité du Gouvernement de la République libanaise (le Gouvernement) à coopérer pleinement avec la Commission dans le cadre de la souveraineté du Liban et de son ordre juridique. Rappelant de même les réunions entre la Commission et le Gouvernement au cours desquelles cette intention fut réitérée,

Réaffirmant qu'il incombe à la Commission d'arrêter ses propres procédures en tenant compte de la loi et des procédures judiciaires en vigueur au Liban,

Le Gouvernement et les Nations Unies sont donc convenus de ce qui suit :

1. Le Parquet général auprès de la Cour de cassation, représenté par le Procureur général ou ses assistants, tels que délégués par lui à cet effet, assurera la coordination qui s'impose entre la Commission et le juge d'instruction chargé du dossier et de l'instruction de l'affaire.

2. Le Président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation assurera la coopération entre la Commission, le Ministère de la justice et les autres ministères concernés. Cette coopération consistera, entre autres, à conseiller la Commission sur les procédures appropriées pour recueillir les preuves conformément à la loi libanaise.

3. Le Gouvernement assurera à la Commission l'absence de toute ingérence dans la conduite de son enquête, ainsi que toute assistance nécessaire pour s'acquitter de sa mission, notamment :

a) Lui fournir tous les éléments d'information et les éléments de preuve documentaires, testimoniales et matérielles, en possession des autorités libanaises sur cette affaire, et ceci le plus tôt possible, mais pas plus tard que dans les trois (3) jours qui suivent la signature du présent mémorandum d'entente. De même que seront fournis à la Commission tous éléments d'information et éléments de preuves supplémentaires, documentaires, testimoniales ou matérielles, qui seraient réunis par les autorités libanaises après la signature du présent mémorandum, le plus tôt possible mais pas plus tard que dans les trois (3) jours après la date à laquelle ils furent recueillis.

b) Habiliter la Commission à réunir tous les autres éléments d'information et éléments de preuves, tant documentaires que matérielles, ainsi qu'à demander toute autre procédure judiciaire que la Commission jugerait utile à l'enquête comme prévu à l'article 4 ci-dessous;

c) Jouir de la liberté de mouvement dans tout le territoire libanais;

d) Bénéficier sans aucune entrave de l'accès à tout lieu et à tous les établissements;

e) Jouir de la liberté de rencontrer et d'interroger des représentants des autorités gouvernementales et locales et des autorités militaires, des chefs de communautés, des organisations non gouvernementales et d'autres institutions, ainsi que toute autre personne dont la Commission voudrait recueillir le témoignage pour les besoins de l'enquête, dans un environnement où la sécurité, la confidentialité et la tranquillité sont assurées; et

f) Prendre les mesures de sécurité appropriées pour le personnel et les documents de la Commission, sans pour autant restreindre sa liberté de mouvement et son enquête.

4. La Commission demandera aux autorités compétentes de citer à comparaître tous les témoins et les personnes utiles pour l'enquête ainsi que toute autre procédure judiciaire nécessaire, et ceci conformément aux dispositions du Code libanais de procédure pénale. Cependant, la Commission pourra interroger des témoins, sans demander l'intervention des autorités libanaises, au cas où elle le juge nécessaire.

5. La Commission peut participer à toute investigation liée à l'affaire, qu'elle soit menée à sa demande ou non. La Commission a le droit d'orienter les autorités compétentes dans toute action qui devrait, ou ne devrait pas, être entreprise durant ces investigations, en vue de préserver ou d'obtenir des preuves. Le juge d'instruction peut, à la demande de la Commission quand elle le juge nécessaire, participer aux procédures d'investigation, y compris aux visites du lieu du crime, ainsi qu'aux inspections, recherches et témoignages que la Commission pourrait demander.

6. Le Ministère de la justice étudiera, en consultation avec la Commission, l'établissement d'un programme de protection des témoins.

7. Toutes les preuves judiciaires que la Commission aurait réunies au cours de son enquête seront, dans les trois jours suivant l'achèvement du travail, soumises au juge d'instruction pour qu'il en fasse l'usage approprié auprès des tribunaux libanais, conformément à la loi libanaise.

Cependant, la Commission peut, au cours de l'enquête et lorsqu'elle le juge approprié, soumettre au juge d'instruction une copie des preuves recueillies.

8. Le Gouvernement respectera à tout moment la stricte confidentialité de l'enquête et de tous les aspects du travail de la Commission.

9. Le Gouvernement fournira à titre gratuit des locaux convenables pour le travail de la Commission dans un environnement qui assure la sécurité, la confidentialité et la tranquillité, de même qu'il garantira leur inviolabilité. Le Gouvernement fournira aussi des locaux temporaires de remplacement, lorsque ceci est nécessaire et quand la Commission le demande, en vue de mener des

interrogatoires et de recueillir des témoignages qui nécessiteraient des mesures spéciales de sécurité et de confidentialité.

10. Le Gouvernement appliquera la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle la République libanaise a adhéré le 10 mars 1949, à la Commission, à ses membres, ses propriétés, ses documents et ses biens, en vue de mener l'enquête de façon indépendante.

11. Tout différend sur l'interprétation du présent mémorandum d'entente sera réglé au moyen de négociations. Le présent mémorandum d'entente entrera en vigueur dès sa signature et restera valide jusqu'à l'achèvement du travail de la Commission.

Fait à Beyrouth, le 13 juin 2005, en deux copies originales dans les langues arabe, anglaise et française, les trois textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République libanaise :

Le Ministre de la justice
(*Signé*) Khaled **Kabbani**

Pour les Nations Unies :

Le Commissaire
(*Signé*) Detlev **Mehlis**